

**Arrêté de circulation
Route de la SOTTE**

Le Maire de GIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
Vu la demande en date du 06/03/2024 de Monsieur PHELIP Jean, dans le cadre de travaux d'Elagage.
Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité de règlementer la circulation route de la SOTTE ;

ARRETE

Article 1er : Pour des raisons de sécurité pendant les travaux d'élagage au 873 route de la Sotte, La circulation et le stationnement seront interdits le long de la propriété du 873 route de la Sotte le 07/03/2024 ;

Article 2 : A la charge du demandeur qui réalise les travaux de remettre la chaussée en état après l'intervention ;

Article 3 : A la charge du demandeur qui réalise les travaux de mettre en place la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité ;

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et pendant toute la durée des travaux, soit une journée ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois.

Fait à Gignac, le 06/03/2024
Le Maire.
Mme OURCIVAL Solange

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).